

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry.



ABONNEMENTS

Un an.....	15 fr. 00
Six mois.....	8 fr. 00
Le numéro.....	1 fr. 00

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes....	2 fr. 00
Chaque ligne en plus.....	30
Chaque annonce répétée.....	moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr)	

SOMMAIRE.

Partie Officielle

- Arrêté fixant les indemnités à allouer aux Magistrats, Officiers de police judiciaire, Greffiers et Interprètes des colonies de l'Afrique occidentale, se déplaçant dans les cas prévus par le Code d'instruction criminelle.
- Arrêté réglementant la détention des armes à feu et des munitions et le fonctionnement des entrepôts dans lesquels ces armes et munitions seront déposées à leur arrivée dans l'une des Colonies faisant partie du Gouvernement Général de l'Afrique occidentale française.
- Arrêté portant organisation du personnel enseignant dans l'Afrique occidentale française.
- Instructions au sujet de l'application du décret du 4 mai 1903 réglementant le commerce des armes à feu et de leurs munitions dans l'Afrique occidentale française.
- Instructions complémentaires au sujet de l'application du décret du 1^{er} octobre 1902.
- Dépêche ministérielle relative au décès des particuliers.
- Arrêté divisant le territoire du Labé en cinq cercles.
- Lettre du Gouverneur Général au sujet de l'application de la circulaire du 14 mars 1903.
- Arrêté portant autorisations de recherches minières.
- Arrêté. — Libération conditionnelle.
- Arrêté supprimant la taxe proportionnelle du permis de circulation des Dioulas.
- Décision fixant la marche des courriers de la Haute-Guinée.
- Nominations et mutations.
- Conservation de la propriété foncière.

Partie non Officielle.

- Avis et communications.
- Télégrammes de l'Agence Havas.
- Liste des passagers débarqués à Conakry.
- Mouvements de la Caisse de prévoyance pendant le mois de juin.
- Etat-civil.
- Bilan de la banque au 30 avril 1903.
- Etat du mouvement de la navigation au long cours dans le port de Conakry pendant le mois de mai.
- Annonces.

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ fixant les indemnités à allouer aux Magistrats, Officiers de police judiciaire, Greffiers et Interprètes des Colonies de l'Afrique occidentale se déplaçant dans les cas prévus par le Code d'instruction criminelle.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 1^{er} octobre 1902 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française,

Vu l'arrêté du 3 juin 1899 fixant les indemnités de déplacement et de séjour des Magistrats, Officiers de police judiciaire, Greffiers et Interprètes du Sénégal,

ARRÊTE :

Article premier. — Les Magistrats et les Officiers de police judiciaire, les Greffiers ou Commis-greffiers et les Interprètes qui les assistent, appelés à se déplacer dans les Colonies de l'Afrique occidentale, dans les cas prévus par le Code d'instruction criminelle, auront droit, lorsqu'ils se transportent hors du périmètre de leur résidence :

1^o A des indemnités journalières calculées comme suit :

Magistrats et Officiers de police judiciaire.....	16 francs.
Greffiers et Commis-greffiers.....	12 —
Interprètes.....	6 —

2^o Au transport gratuit tant sur les voies ferrées que sur les voies maritimes ou fluviales ; quand, exceptionnellement, les moyens de transport ne seront pas fournis par l'Administration, ces fonctionnaires seront remboursés sur mémoire, dûment certifiés par eux, des frais qu'ils auront avancés de ce chef, sans toutefois que le remboursement puisse excéder, lorsqu'il s'agira de transports effectués sur les voies desservies par des Compagnies subventionnées et de voyages réglementaires assurés par ces Compagnies, les prix portés à leurs tarifs ordinaires.

Art. 2. — Les Magistrats désignés pour présider ou compléter le nombre des juges d'une Cour d'assises ordinaire ou extraordinaire dans une ville autre que celle de

leur résidence, recevront chacun, en outre des allocations ci-dessus, une somme fixe de 90 francs par session.

Art. 4. — Les indemnités fixées par l'article 1^{er} s'acquiescent dans les mêmes conditions que les indemnités de route et de séjour prévue par le décret du 3 juillet 1897.

Art. 5. — Sont et demeurent abrogés l'arrêté du 3 juin 1899 et toutes autres dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 6. — Le Secrétaire général du Gouvernement général, les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies de l'Afrique occidentale, le Procureur général du Sénégal et dépendances, le Chef du Service judiciaire de la Guinée française, de la Côte-d'Ivoire et du Dahomey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Saint-Louis, le 8 juin 1903.

E. ROUME

ARRÊTÉ réglementant la détention des armes à feu et des munitions et le fonctionnement des entrepôts dans lesquels ces armes et munitions seront déposées à leur arrivée dans l'une des Colonies faisant partie du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE
FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu le décret du 1^{er} octobre 1902 portant organisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 4 mai 1903 sur l'importation, la vente, le transport et la détention des armes à feu et des munitions dans les Colonies et Territoires faisant partie du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — L'importation, la vente, le transport et la détention des armes à feu perfectionnées et de leurs munitions sont interdites dans toute l'étendue des Territoires faisant partie du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

Toutefois, les Lieutenants-Gouverneurs des diverses Colonies ont délégation du Gouverneur général pour autoriser les commerçants à faire venir des armes à feu perfectionnées et leurs munitions pour le compte des personnes offrant une garantie suffisante que les armes et munitions qui leur seront délivrées ne seront pas données, cédées ou vendues à des tiers.

Art. 2. — Les armes à feu et les munitions dont l'introduction aura été ainsi autorisée seront, à leur arrivée dans la Colonie et jusqu'à livraison à leurs propriétaires, déposées dans les entrepôts prévus aux articles 10 et 24 du présent arrêté.

Art. 3. — Chaque arme, avant d'être livrée à son propriétaire, sera marquée sur la crosse d'une lettre indiquant le nom de la Colonie où l'arme a été estampillée et d'un n° matricule.

Cette lettre et ce n° matricule seront apposés au chef-lieu de chaque Colonie et dans les ports par des agents de douanes, préposés à cet effet; dans les postes de l'intérieur par des agents, désignés par les Administrateurs.

Art. 4. — Les lettres prévues par l'article ci-dessus sont :
Pour les Territoires de la Sénégambie-Niger, la lettre N ;
Pour la Colonie du Sénégal, la lettre S ;
Pour celle de la Guinée française, la lettre G ;
Pour celle de la Côte d'Ivoire, la lettre I ;
Pour celle du Dahomey, la lettre D.
Elles auront un centimètre de hauteur.

Art. 5. — La lettre et le n° matricule prévus aux articles précédents seront reproduits sur les registres à souches conformes au modèle annexé au présent arrêté et qui seront tenus dans chaque ville, port ou poste.

Art. 6. — Tout propriétaire d'une arme à feu perfectionnée recevra au moment où il en prendra livraison, un permis de port d'armes détaché de ce registre à souches.

Ce permis qui indiquera les nom, prénoms, profession et résidence du propriétaire de l'arme, ainsi que la date d'autorisation, mentionnera en outre que le détenteur de l'arme a pris l'engagement de la présenter à toute réquisition et de ne la céder ni la vendre sans l'autorisation de l'Administration, sous peine de se voir appliquer les pénalités édictées par les articles 11 et 12 du décret du 4 mai 1903.

En cas de cession de l'arme avec autorisation de l'Administration, ce permis sera rendu à l'autorité qui l'aura délivré.

En cas de destruction ou de perte de l'arme, ce permis sera rendu au Représentant de l'Administration dans la localité où se trouve le propriétaire de l'arme, pour être annulé par l'autorité qui l'aura délivré.

Art. 7. — Les personnes qui feront venir directement pour leur propre compte des armes à feu perfectionnées ne pourront en obtenir la livraison que sur présentation d'une autorisation délivrée par le Lieutenant-Gouverneur de la Colonie et après accomplissement des formalités prévues aux articles 3 et 6 du présent arrêté.

Art. 8. — Les voyageurs qui auront parmi leurs bagages des armes à feu ou des munitions devront en faire la déclaration à la douane à leur arrivée. Ces armes ne pourront leur être remises qu'après autorisation du Lieutenant-Gouverneur de la Colonie et accomplissement des formalités prévues aux articles 3 et 6 du présent arrêté.

Art. 9. — L'importation, la vente, le transport et la détention des fusils à silex non rayés et des poudres communes dites de traite sont autorisés dans l'étendue des territoires qui seront déterminés par un arrêté spécial.

Art. 10. — Les armes à feu de cette nature et les munitions importées dans l'une des Colonies faisant partie du Gouvernement général seront déposées dans des entrepôts publics, s'il en existe dans la Colonie ou dans des entrepôts particuliers, aux frais et risques de l'importateur.

Art. 11. — Les entrepôts publics sont établis dans des magasins appartenant à l'Administration, gardés par la douane et fermant à deux clefs dont l'une reste en la possession de ce service.

Art. 12. — Les armes et munitions destinées à l'entrepôt public ne pourront y être admises que sur une déclaration de détail. A leur entrée dans l'entrepôt, ces armes et munitions seront inscrites sur un registre dit sommier ou compte ouvert. Ce registre mentionnera la nature, l'espèce, le nombre et la provenance des armes et munitions.

Art. 13. — A l'effet de permettre l'entretien des armes placées dans un entrepôt public, le propriétaire des dites armes ou son représentant y aura accès aux heures que fixera le Service des douanes.

Art. 14. — A moins d'autorisation préalable, tout déballage, toute division ou réunion de colis sont expressément interdites dans l'intérieur des entrepôts.

Ceux qui auront été convaincus d'avoir à la faveur de l'article 13 ci-dessus effectué des soustractions ou subdivisions seront privés de la faculté de l'entrepôt, indépendamment des autres peines prévues par le décret du 4 mai 1903.

Art. 15. — Les importateurs d'armes à feu et de munitions qui désirent bénéficier de l'entrepôt particulier devront au préalable faire une déclaration désignant les magasins ou seront renfermées les dites armes et munitions.

Ces magasins destinés à recevoir les munitions devront être assez éloignés des habitations pour ne présenter aucun danger pour la sécurité publique.

Art. 16. — Avant leur admission dans les entrepôts particuliers les armes à feu devront être soumises à la visite pour constatation de leur nature.

Art. 17. — Il est défendu aux entrepositaires de faire sortir de l'entrepôt des armes et des munitions sans déclaration préalable et permis de la douane sous peine du retrait du bénéfice de l'entrepôt particulier et sans préjudice des peines portées à l'article 11 du décret du 4 mai 1903, en cas de cession ou de vente.

Art. 18. — Les agents de la douane auront la faculté de procéder à toutes vérifications des entrepôts particuliers et pourront requérir le recensement des armes et munitions entreposées chaque fois qu'ils le jugeront nécessaire.

Art. 19. — Le Service des douanes pourra, en cas de nécessité, autoriser le déballage des fusils pour en permettre le nettoyage.

Sauf ce cas, les armes et munitions placées dans les entrepôts particuliers devront être représentées dans les colis et avec les mêmes marques désignées sur la demande d'admission à l'entrepôt. De plus ces colis devront être arrangés dans les magasins de manière qu'on puisse toujours les compter et les reconnaître.

Art. 20. — Si l'entrepositaire vient à céder son fonds, il doit demander au Lieutenant-Gouverneur d'agréer son acheteur, en son lieu et place, en qualité d'entrepositaire, sans quoi il resterait soumis à l'obligation souscrite lors de l'admission des armes et munitions à l'entrepôt.

Art. 21. — Les armes à feu et leurs munitions ne pourront être retirées de l'entrepôt public ou des entrepôts particuliers que moyennant un permis signé du Lieutenant-Gouverneur.

Art. 22. — Ce permis spécifiera le nombre et la description des armes à feu et des munitions dont le retrait est autorisé, le Lieutenant-Gouverneur pourra, suivant qu'il le jugera convenable, limiter le nombre d'armes à feu et les quantités de munitions qui pourront être retirées en une fois.

Art. 23. — Préalablement à leur sortie des entrepôts les fusils à silex seront estampillés dans les formes prévues à l'article 3 du présent arrêté. Il sera tenu enregistrement de ces sorties.

Art. 24. — Avant d'accorder un permis pour le retrait d'armes à feu et de munitions destinées à être transportées dans une localité autre que celle où se trouve l'en-

trepôt, le Lieutenant-Gouverneur déterminera la région où ces armes pourront être vendues et le délai dans lequel elles devront être transportées dans cette région.

Dans le cas où les armes à feu et munitions seraient destinées à la vente sur place, le Lieutenant-Gouverneur déterminera le magasin dans lequel elles seront consignées avant la vente.

Il exigera en outre que des relevés lui soient remis tous les six mois indiquant les quantités d'armes et de munitions vendues, les localités où ces armes ont été vendues et les quantités restant en magasin.

Art. 25. — Dans les trois mois qui suivront la publication du présent arrêté, tout individu résidant sur le territoire d'une des Colonies faisant partie du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, sans distinction de nationalité ni de situation au point de vue des droits civils, détenteur d'une arme à feu quelconque, sera tenu, sous peine de se voir appliquer les sanctions prévues aux articles 11 et 12, paragraphe 2 du décret du 4 mai 1903 d'en faire la déclaration, dans les chefs-lieux des Colonies au Secrétariat général du Gouvernement et dans les villes et postes, au Maire ou à l'administrateur de la circonscription. Cette déclaration sera constatée par l'impression à froid sur la crosse de l'arme de l'estampille et du n° matricule prévus aux articles 5 et suivants du présent arrêté.

Art. 26. — Il sera ouvert, dans chaque ville et poste, un registre des déclarations faites en conformité de l'article précédent.

Mention y sera faite des nom, prénoms, profession et résidence du déclarant et de la description de l'arme dont il est détenteur.

S'il s'agit d'une arme perfectionnée, le détenteur recevra de plus un permis de port d'armes détaché du registre à souche prévu à l'article 5 du présent arrêté.

Dans ce cas le permis, au lieu de mentionner la date de l'autorisation accordée par le Lieutenant-Gouverneur, indiquera que l'arme a été introduite dans la Colonie avant la publication du décret du 4 mai 1903.

Art. 27. — Les commerçants détenteurs d'armes à feu quelconques et de leurs munitions introduites avant la promulgation du décret du 4 mai 1903 devront, dans un délai de 3 mois à dater de la publication du présent arrêté, fournir à l'Administration, un état détaillé des armes à feu et de leurs munitions qu'ils auront en magasin.

Ces armes ne pourront être vendues s'il s'agit d'armes perfectionnées, que sur présentation par l'acheteur d'une autorisation du Lieutenant-Gouverneur. Ce dernier devra se conformer aux prescriptions des articles 3 et suivants du présent arrêté. Les armes à feu non perfectionnées seront déposées dans les entrepôts réglementés par le présent arrêté et ne pourront en être retirées que dans les conditions prévues aux articles 21 et suivants.

Art. 28. — Le Secrétaire général du Gouvernement général et les Lieutenants-Gouverneurs sont chargés d'assurer, en ce qui les concerne, l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et inséré partout où besoin sera.

Saint-Louis, le 8 juin 1903.

E. ROUME.

GOVERNEMENT GÉNÉRAL
de l'Afrique Occidentale Française

Colonie de la Guinée Française

NOM DE LA LOCALITÉ :

N° d'ordre

Le (1)

il a été délivré par le soussigné

à M (2)

demeurant à

un (3)

conformément à l'autorisation qui lui a été donnée

le (4) par le Lieutenant-

Gouverneur de tenir ce (5)

par devers lui.

Cette arme a été marquée sur la crosse de la

lettre et du n°

M. a pris l'engagement de

ne céder ni vendre cette arme et de la représenter
à toute réquisition de l'Administration.

A , le 190

(1) Quantième, mois, année. — (2) Nom, prénoms, profession. — (3) Description de l'arme. — (4) Date de l'autorisation. — (5) Nature de l'arme (carabine, fusil, etc.).

PORT D'ARMES. COLONIE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Gouvernement général
DE
l'Afrique Occidentale
FRANÇAISE

COLONIE

de la

Guinée Française

Nom de la localité

Le (1)

il a été remis par le Soussigné à M (2)

demeurant à

N° d'ordre

un (3)

Nota. — Ce permis
est gratuit.

conformément à l'autorisation qui lui a été délivrée le

par le Lieutenant-Gouverneur, de tenir ce (4)

par devers lui.

(1) Quantième, mois,
an.
(2) Nom, prénoms, pro-
fession.
(3) Description de l'ar-
me.
(4) Nature de l'arme.

Cette arme est marquée sur la crosse de la lettre et du n°

M

Décret du 4 mai 1903.

Art. 11. — Sera puni
d'une amende de 500 à l'autorisation de l'Administration et qu'en cas contraire il serait
1.000 francs toute per-
sonne convaincue d'a-
voir, contrairement aux
dispositions du présent
décret, introduit, cédé
ou vendu dans l'une des
Colonies faisant partie
du Gouvernement géné-
ral, des armes prohibées
ou leurs munitions, ou
d'avoir fait subir à des
armes de traite certaines
transformations les ren-
dant assimilables aux
armes prohibées.

M

a signé avec moi le présent permis qu'il devra représenter ainsi que
l'arme à toute réquisition de l'Administration.

Le

Signature du Propriétaire de l'arme,

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté. — Egalité. — Fraternité.

PERMIS DE PORT D'ARMES

ARRÊTÉ portant organisation du personnel enseignant dans l'Afrique Occidentale Française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 1^{er} octobre 1902 portant organisation du Gouvernement général de l'Afrique Occidentale Française;

Vu l'arrêté du 14 décembre 1902 promulguant dans toutes les Colonies et Territoires dépendant du Gouvernement général de l'Afrique Occidentale Française les décrets des 16 juin 1899 et 30 octobre 1902 concernant le personnel dépendant du Ministère de l'Instruction publique mis en service détaché;

Vu le décret du 3 juillet 1897 sur les indemnités de route et de séjour et les concessions de passages accordées au personnel des services coloniaux et locaux; ensemble l'arrêté du 26 décembre 1902 relatif aux indemnités de toute nature à allouer au personnel civil employé dans les Territoires de la Sénégambie-Niger,

ARRÊTE :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. — Le service de l'enseignement dans les Colonies et Territoires de l'Afrique Occidentale Française est assuré par un personnel spécial régi pour le recrutement, l'avancement, la discipline par le présent arrêté.

Art. 2. — Ce personnel comprend un cadre européen et un cadre indigène.

Art. 3. — Le Gouverneur général nomme à tous les emplois, sauf pour le personnel appartenant déjà au cadre métropolitain de l'Instruction publique qui est mis à sa disposition. Il répartit le personnel suivant les besoins du service et dans la limite des prévisions budgétaires de chaque Colonie.

Art. 4. — Le cadre européen du personnel enseignant comprend :

- Des directeurs d'école ;
- Des professeurs de lettres ;
- Des professeurs de langues vivantes ;
- Des professeurs d'école pratique de commerce ;
- Des répétiteurs ;
- Des instituteurs ou institutrices titulaires ;
- Des instituteurs ou institutrices stagiaires.

Art. 5. — Le traitement et le classement au point de vue de la concession des indemnités de route et des passages du personnel enseignant du cadre européen sont fixés ainsi qu'il suit :

TABLEAU indiquant le traitement et le classement au point de vue de la concession des indemnités de route et des passages du personnel enseignant du cadre européen.

EMPLOIS	SOLDE D'EUROPE	SOLDE COLONIALE	CATÉGORIES DU TABLEAU de classement annexé au décret du 3 juillet 1897
Directeur à l'école primaire supérieure.....	1 ^{re} cl. 2.800 2 ^e cl. 2.500 3 ^e cl. 2.200 4 ^e cl. 2.000 5 ^e cl. 1.800	5.600 5.000 4.400 4.000 3.600	2 ^e Catégorie.
Professeurs licenciés ès-lettres.....	1 ^{re} cl. 3.400 2 ^e cl. 3.100 3 ^e cl. 2.800 4 ^e cl. 2.500	6.800 6.200 5.600 5.000	2 ^e Catégorie.
Professeurs d'enseignement commercial.....	1 ^{re} cl. 3.000 2 ^e cl. 2.500 3 ^e cl. 2.000 4 ^e cl. 1.500	6.000 5.000 4.000 3.000	2 ^e Catégorie.
Professeurs de langues vivantes.....	1 ^{re} cl. 2.200 2 ^e cl. 1.900 3 ^e cl. 1.600 4 ^e cl. 1.400 5 ^e cl. 1.200	4.400 3.800 3.200 2.800 2.400	2 ^e Catégorie.
Institutrices.....	1 ^{re} cl. 2.000 2 ^e cl. 1.800 3 ^e cl. 1.500 4 ^e cl. 1.200 5 ^e cl. 1.100 Stag. 1.000	4.000 3.600 3.000 2.400 2.200 2.000	2 ^e Catégorie (1).
Instituteurs du cadre des Ecoles primaires supérieures chargés de l'enseignement des sciences à l'Ecole primaire supérieure.....	1 ^{re} cl. 2.200 2 ^e cl. 1.900 3 ^e cl. 1.600 4 ^e cl. 1.400 5 ^e cl. 1.200	4.400 3.800 3.200 2.800 2.400	3 ^e Catégorie.
Répétiteurs et Instituteurs.....	1 ^{re} cl. 2.000 2 ^e cl. 1.800 3 ^e cl. 1.500 4 ^e cl. 1.200 5 ^e cl. 1.100 Stag. 1.000	4.000 3.600 3.000 2.400 2.200 2.000	3 ^e Catégorie.

Art. 6. — Le personnel mentionné ci-dessus a de plus droit soit au logement en nature, soit à une indemnité représentative, fixée pour chaque Colonie par le Lieutenant-Gouverneur. Toutefois lorsque l'institutrice mariée à un instituteur se trouve en service dans la même localité que son mari, son droit à l'indemnité de logement ne pourra se cumuler avec celui de son mari.

Art. 7. — Le Directeur et les instituteurs-adjoints d'une école primaire supérieure reçoivent, s'ils sont munis du certificat d'aptitude au professorat des écoles normales, un supplément de traitement de 1,000 francs.

(1) L'institutrice stagiaire voyageant avec son mari instituteur stagiaire, n'a droit qu'au classement à la 3^e catégorie.

Le professeur de langues vivantes d'une école primaire supérieure, reçoit, s'il est pourvu du titre correspondant à sa fonction, une indemnité de 600 francs.

Le professeur chargé du service de l'économet dans une école primaire supérieure reçoit une indemnité de 1.000 francs.

L'instituteur chargé de l'enseignement technique dans une école d'apprentissage reçoit, s'il est pourvu du certificat d'aptitude à l'enseignement du travail manuel, une indemnité de 400 francs.

Les instituteurs et institutrices chargés de la direction d'une école à plusieurs classes reçoivent un supplément de traitement de 400 francs. Ce supplément est porté à 800 francs si l'école compte plus de 4 classes.

Art. 8. — Le personnel en service dans les communes de Saint-Louis, Dakar et Rufisque reçoit, en sus des allocations ci-dessus, une indemnité de résidence de 1,000 francs.

L'arrêté susvisé du 26 décembre 1902 est applicable au personnel enseignant en service dans tous les autres Territoires de l'Afrique occidentale française.

Art. 9. — En dehors du personnel détaché du Ministère de l'Instruction publique et qui peut être nommé avec le grade et la classe qu'il occupait en France, nul ne peut être admis dans le personnel enseignant de l'Afrique occidentale française qu'en qualité de stagiaire.

Art. 10. — Les candidats à l'emploi d'instituteur stagiaire doivent justifier qu'ils sont Français, âgés d'au moins 18 ans et pourvu du brevet de capacité de l'enseignement primaire. Pour les institutrices, la condition d'âge est ramenée à 17 ans.

Art. 11. — Les instituteurs et institutrices titulaires sont choisis parmi les stagiaires pourvus du certificat d'aptitude pédagogique ou comptant trois ans de stage et proposés pour la titularisation par le Lieutenant-Gouverneur de la Colonie où ils sont en service.

Art. 12. — Nul ne peut enseigner dans une école primaire supérieure s'il n'est âgé d'au moins 21 ans et muni du brevet supérieur et du certificat d'aptitude pédagogique.

Art. 13. — Les professeurs d'école primaire supérieure sont choisis parmi les professeurs du cadre métropolitain de l'Instruction publique ou parmi les instituteurs pourvus du certificat d'aptitude au professorat des écoles normales.

Ceux qui ne sont pas empruntés au cadre métropolitain débutent à la dernière classe.

Art. 14. — Les Directeurs ou les Directrices d'école sont choisis parmi les instituteurs ou les institutrices titulaires âgés d'au moins 21 ans. Si l'école reçoit des internes, le Directeur ou la Directrice doit être âgé d'au moins 25 ans.

Art. 15. — Les promotions en classe ont lieu au choix ou à l'ancienneté. Le choix porte sur les professeurs, instituteurs ou institutrices titulaires comptant au moins deux ans dans une classe et qui sont proposés pour l'avancement par le Lieutenant-Gouverneur de la Colonie où ils servent.

L'avancement à l'ancienneté a lieu après cinq ans passés dans la même classe.

Toutefois dans chaque catégorie la 1^{re} classe ne pourra comprendre que le quart de l'effectif total et la dernière devra comprendre au moins la moitié de cet effectif.

Art. 16. — Les mesures disciplinaires applicables au personnel enseignant sont les suivantes :

- L'avertissement ;
- La censure ;
- La révocation ;
- L'interdiction d'enseigner.

Les deux premières peines sont prononcées par les Lieutenants-Gouverneurs sur le rapport des fonctionnaires sous les ordres desquels sont placés les agents de l'enseignement.

Les deux dernières peines sont prononcées par le Gouverneur général sur le rapport du Lieutenant-Gouverneur de la Colonie ou l'agent est en service, et après que celui-ci aura été mis en demeure de fournir par écrit ses moyens de défense sur les faits reprochés.

Le licenciement peut également être prononcé par le Gouverneur général par inaptitude physique. Dans ce cas l'agent licencié reçoit une indemnité dont la quotité est fixée par le paragraphe 3 de l'article 17 du décret du 23 décembre 1897 sur la solde du personnel colonial.

Le licenciement, la révocation et l'interdiction d'enseigner ne s'appliquent pas au personnel du Ministère de l'Instruction publique détaché en Afrique occidentale française, qui continue à être régi sur ce point par le décret du 30 octobre 1902.

Art. 17. — Le cadre indigène du personnel enseignant comprend des instituteurs titulaires et des instituteurs stagiaires.

Art. 18. — La solde et le classement de ce personnel au point de vue des passages et de la concession des indemnités de route sont fixés comme il suit :

EMPLOIS	SOLDE	CATÉGORIE DU TABLEAU de classement au point de vue des passages et des indemnités de route.
Instituteurs.....	1^{re} classe.... 2^e classe.... 3^e classe.... 4^e classe.... 2.400f 2.200 2.000 1.800	4 ^e catégorie.
Instituteurs stagiaires.....	1.500	5 ^e catégorie.

Art. 19. — Les instituteurs stagiaires sont choisis parmi les indigènes âgés de 18 ans au moins et ayant satisfait aux épreuves d'un examen dont le programme sera fixé par arrêté du Gouverneur général. Ils peuvent être titularisés après trois ans de stage, sur le rapport des Administrateurs des cercles où ils sont détachés.

Art. 20. — Les dispositions des articles 3, 14, 15, 16 sont applicables au personnel enseignant du cadre indigène.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 21. — Les instituteurs européens et indigènes actuellement en service dans une des Colonies de l'Afrique occidentale française seront incorporés dans le nouveau cadre avec leur même grade et bénéficieront de la solde y attachée.

Si cette solde est inférieure à celle qu'ils reçoivent actuellement, la différence continuera à leur être acquise à titre de supplément personnel jusqu'à un avancement de classe ou de grade régularisant la situation.

Art. 22. — Le Secrétaire général du Gouvernement général et les Lieutenants-Gouverneurs de l'Afrique occidentale française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Saint-Louis, le 9 juin 1903.

E. ROUME.

INSTRUCTIONS au sujet de l'application du décret du 4 mai 1903 réglementant le commerce des armes à feu et de leurs munitions dans l'Afrique occidentale.

Saint-Louis, le 9 juin 1903.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey.

Messieurs, vous trouverez au *Journal officiel* du Sénégal du 30 mai dernier un décret en date du 4 du même mois, réglementant la vente des armes à feu et de leurs munitions dans l'Afrique occidentale française.

Pour assurer l'application de ce décret j'ai pris, à la date du 8 juin courant, un arrêté déterminant les conditions dans lesquelles ces armes seront déposées avant leur mise en circulation.

Je vous prie de publier ces textes dans la Colonie que vous administrez.

L'acte du 4 mai 1903 a pour effet de coordonner la législation sur la matière qui variait dans les diverses Colonies de l'Afrique occidentale française; de spécifier les conditions dans lesquelles les armes à feu pourront être détenues et de faire cesser toute équivoque au sujet de la pratique qui s'était établie contrairement d'ailleurs aux dispositions de l'acte de Bruxelles, d'appliquer aux fusils à piston le même régime qu'aux fusils à silex.

Aux termes de l'article 3 de cet acte, toutes les armes à feu autres que les fusils à silex non rayés devront être considérées comme armes perfectionnées; et ne pourront être détenues que de ceux qui auront obtenu à cet effet une autorisation préalable du Gouverneur général.

Par l'article 1^{er} de l'arrêté du 8 juin, je vous ai donné une délégation pour délivrer ces sortes d'autorisations.

Vous ne devez les accorder qu'aux personnes qui présenteront des garanties suffisantes qu'elles ne céderont ni ne vendront ces armes à des tiers.

L'article 4 du décret du 4 mai 1903 édicte que les armes perfectionnées seront marquées au moment de leur mise en circulation et qu'un permis de port d'armes, qui devra être présenté à toute réquisition de l'Administration, sera remis à leur détenteur.

Ces dispositions constituent une sorte d'état civil pour ces armes. Elles permettent de les suivre depuis leur entrée dans la Colonie jusqu'au moment où elles viennent à être retirées de la circulation. Elles permettent également, de connaître à un moment donné, le nombre d'armes perfectionnées qui existent dans la région et leurs détenteurs.

Il y aura donc lieu de veiller tout particulièrement à l'application des articles 3, 4, 5 et 6 de l'arrêté du 8 juin pris en exécution de cet article 4, et de pourvoir le plus, tôt possible les divers postes du matériel et des registres destinés à la marque des armes et à la délivrance des permis.

J'appelle votre attention sur la disposition de l'article 5 du décret du 4 mai qui donne au Gouverneur général seul le droit d'autoriser ou d'interdire la vente des armes à feu non perfectionnées et des poudres de traite dans toute l'étendue du Gouvernement général ou dans une partie du Territoire d'une des Colonies. Vous devrez donc, selon les circonstances, m'adresser des propositions à ce sujet.

Les territoires où le commerce des fusils à silex non rayés et des poudres de traite est autorisé seront déterminés par un arrêté spécial aussitôt que j'aurai reçu votre réponse à mon cablogramme du 6 juin.

Les armes à feu de cette nature et les munitions devront, à leur arrivée dans la Colonie, être déposées dans les entrepôts dont le fonctionnement est réglé par les articles 10 et 24 de l'arrêté du 8 juin et ne pourront en être retirées qu'avec l'autorisation de l'Administration.

Par cette dernière expression, il faut entendre non pas le Gouverneur général, mais l'autorité locale. Vous pouvez donc, si vous le jugez convenable, déléguer les pouvoirs que vous tenez de cet article soit au Chef du bureau des Affaires politiques, soit aux Administrateurs dans les cercles.

L'article 8 de l'acte du 4 mai astreint tous les indigènes détenteurs d'une arme à feu quelconque à en faire la déclaration à l'Administration dans les trois mois qui suivront la publication de l'acte du 4 mai; et l'article 9 dispose que cette déclaration sera constatée par l'impression à froid sur la crosse de l'arme de l'empreinte fixée par les articles 3 et suivants de l'arrêté du 8 juin.

En conséquence, aussitôt que les divers postes de votre Colonie auront été pourvus du matériel pour la pose des marques et des registres pour la transcription des déclarations, vous ferez connaître aux indigènes, par tous les moyens de publicité dont vous disposez, qu'ils doivent faire enregistrer au poste le plus voisin de leur résidence les armes qu'ils détiennent.

Le délai de trois mois stipulé à l'article 8 du décret pourra ne courir que de la date de cette publication.

Les détenteurs de fusils à silex non rayés ne recevront pas de permis de port d'armes; mais il devra en être délivré un à tous les détenteurs d'armes perfectionnées.

Vous ne manquerez pas de me transmettre trimestriellement un état des déclarations qui auront été ainsi faites dans votre Colonie.

Telles sont les explications que je crois devoir vous donner pour vous faciliter l'exécution des dispositions du décret du 4 mai 1903.

Je ne méconnais pas que son application pourra présenter dans le début des difficultés de détail, mais je m'en remets à votre prudence et à votre expérience pour apporter dans les mesures que vous aurez à prendre les tempéraments que comportent le caractère et les coutumes des indigènes des diverses régions placées sous votre autorité.

E. ROUME.

INSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES au sujet de l'application du décret du 1^{er} octobre 1902.

Saint-Louis, le 9 juin 1903.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey,

MESSIEURS,

J'ai constaté, par la lecture des publications officielles des Colonies relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, que certaines parties des instructions contenues dans la circulaire que je vous ai adressée le 11 novembre 1902, au sujet de l'application du décret du 1^{er} octobre précédent portant organisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, avaient été perdues de vue ou mal interprétées. J'ai relevé notamment que des arrêtés avaient été pris par certains d'entre vous, sans qu'il m'en ait été référé au préalable, pour réglementer soit le commerce du caoutchouc, soit le fonctionnement des agences spéciales, soit enfin pour ouvrir les crédits provisoires ou supplémentaires au budget de l'exercice en cours.

La partie des instructions à laquelle je fais allusion plus haut est ainsi conçue :

« Les règles qui doivent présider à l'administration générale de chaque Colonie dérivent du même principe que celui qui s'applique à son administration financière. De même que le Lieutenant-Gouverneur pourvoit, sous le contrôle du Gouverneur Général, à l'exécution du budget dûment approuvé, de même il pourvoit, à charge d'en rendre compte au Gouverneur Général, à l'administration générale courante de sa Colonie, mais sans changer les bases de son organisation intérieure.

« Par cette dernière expression, il ne convient seulement pas d'entendre l'organisation des divers services publics, mais l'organisation administrative et politique indigène, l'organisation fiscale et l'organisation économique en général. Les modifications qui, à ces divers points de vue, peuvent vous paraître nécessaires devront m'être préalablement soumises. »

Ces instructions ne sont que le commentaire du paragraphe 2 de l'article 3 du décret du 1^{er} octobre 1902, qui

dispose que « le Gouverneur Général organise les services, « à l'exception de ceux qui sont régis par les actes de « l'autorité métropolitaine. » Cet article a eu pour effet de modifier profondément les pouvoirs que vous teniez soit de l'ordonnance organique du 7 septembre 1840, soit d'autres actes plus récents mais antérieurs au décret du 1^{er} octobre 1902. Sans doute vous pouvez toujours prendre des arrêtés pour réglementer des matières de détail, mais ceux organisant des branches de service ou apportant des modifications à la législation en vigueur ne peuvent être pris que par moi.

Il en est de même en ce qui concerne l'exécution du budget de votre Colonie. Les attributions que vous teniez de l'article 40 du décret du 20 novembre 1882 et du 21 mars 1898 ont été abrogées en partie par l'article 7 du 1^{er} octobre 1902. Cet article dispose que les budgets des Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française établis conformément à la législation en vigueur sont arrêtés par le Gouverneur Général en Conseil de Gouvernement et approuvés par décret rendu sur la proposition du Ministre des Colonies.

Il s'ensuit qu'aucune modification ne peut être apportée au budget primitif par l'autorité locale. Quand donc les circonstances nécessiteront l'ouverture de crédits provisoires ou supplémentaires, il y aura lieu de m'en aviser par le télégraphe, en m'envoyant tous renseignements utiles à l'appui de vos propositions. L'arrêté à intervenir indiquera que la mesure a été délibérée en Conseil d'administration, mais il sera signé de moi.

Je tiens, d'autre part, à ce qu'aucune dépense ne soit engagée en dehors des prévisions du budget et régulièrement approuvée, sans mon autorisation expresse et préalable.

Je vous recommande de veiller strictement à l'exécution des instructions contenues dans la présente circulaire. Il est indispensable, pour qu'il y ait une unité de vue complète dans les diverses Colonies faisant partie du Gouvernement général, que le Service central qui seul peut assurer cette unité de vues, soit pressenti sur toutes les mesures d'ordre général que vous désirez prendre. Il se pourra quelquefois que la mesure proposée intéresse plusieurs Colonies. Dans ce cas un même arrêté interviendra pour réglementer la matière dans ces Colonies. C'est ainsi que s'unifiera la législation dans l'Afrique occidentale française et que se fera la cohésion des divers éléments qui la composent. Je compte sur votre intelligente collaboration pour m'aider à atteindre ce résultat.

E. ROUME.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE au sujet des décès des particuliers.

Ministère des Colonies. — Secrétariat Général. — Direction. — 2^e Bureau. (Archives).

Paris, le 11 juin 1903.

LE MINISTRE DES COLONIES, à Messieurs les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des Colonies.

Les cablogrammes, par lesquels vous jugez quelque fois utile de faire connaître au département le décès de certains particuliers survenus aux Colonies, contiennent généralement des indications insuffisantes pour permettre d'aviser la famille du défunt.

Cela nécessite des recherches parfois difficiles, souvent longues, et dont le résultat est presque toujours négatif.

Bien qu'aucun règlement ne prescrive d'une façon formelle d'aviser le département par cablogramme du décès des personnes non attachées au service, il est cependant des cas, que vous êtes à même d'apprécier, où il devient utile de recourir à ce moyen.

Il serait nécessaire alors que votre cablogramme contînt des indications aussi exactes que possible sur le domicile des personnes auxquelles il y aura lieu de le communiquer.

Pour le Ministre et par ordre :

Le Directeur du Cabinet

Secrétaire Général du Ministère,

Signé : A. BOUSQUET.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant division du territoire du Labé en 5 cercles.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE
FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 1^{er} octobre 1902 portant organisation du Gouvernement de l'Afrique Occidentale Française ;

Vu l'article 5 du décret du 15 octobre 1902 instituant un conseil de Gouvernement de l'Afrique Occidentale Française ;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée Française ;

Sauf ratification en conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Le Territoire du Labé est divisé en cinq cercles savoir :

1^o Le cercle de Kadé, comprenant les provinces des Tyapsis, du Bové Compéta, du Bové Guéma, du Bové Lemayo ;

2^o Le cercle de Touba, comprenant les provinces de Kinsi, du Binani, du Yamé, du Bam Taran, de l'Imaya, du Singuetty ;

3^o Cercle de Labé comprenant la province du Labé ;

4^o Cercle du Yambéring comprenant les provinces de Yambéring, du Ouora, du Koubia ;

5^o Cercle de Medina Kouta comprenant les provinces de Sangola, du Labé.

Art. 2. — Le pays des Coniaguis forme un cercle complètement autonome placé sous les ordres d'un Administrateur.

Art. 3. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Saint-Louis, le 12 juin 1903.

Le Gouverneur Général,

Signé : ROUME.

CIRCULAIRE du Gouverneur général p. i., au sujet de l'application de la circulaire du 14 mars 1903.

Saint-Louis, le 15 juin 1903.

Secrétariat général. — Service des Finances et du contrôle.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i., DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE
FRANÇAISE, à Monsieur le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

Comme suite à ma lettre du 23 avril 1903, n° 91, j'ai l'honneur de vous communiquer, ci-après, les instructions complémentaires adressées par le Département au sujet de l'application de la circulaire du 14 mars 1903, relative à la prise en charge aux Colonies, du matériel expédié de France.

Ces instructions concernent les difficultés qui peuvent se produire pour les justifications à mettre à l'appui des mandats lorsque des pertes sont survenues au cours des transports.

Dans ce cas, la valeur des manquants étant constatée, dans les écritures du Comptable réceptionnaire, il en résultera une différence entre le montant du mandat de régularisation et celui de la certification de prise en charge.

La Cour des comptes serait donc fondée à déclarer que les justifications de la dépense sont incomplètes.

En vue d'éviter ses observations, il conviendra de joindre, le cas échéant, aux pièces justificatives mises à l'appui des mandats de régularisation, des certificats administratifs indiquant que la régularisation de la différence constatée entre la valeur des objets expédiés et celle de ceux réellement reçus dans la Colonie, est poursuivie, par l'Administration locale, soit que la responsabilité du transporteur ou des agents de transit soit mise en cause, soit qu'il existe en leur faveur une décision d'exonération.

Quand la perte des objets sera attribuée à des cas de force majeure, cette régularisation sera effectuée par la production des procès-verbaux établis par le service compétent.

M. MERLIN.

ARRÊTÉ portant autorisations de recherches minières.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu le décret du 6 juillet 1899 sur les recherches minières en Afrique Occidentale ;

ARRÊTE :

Article premier. — MM. Max Baudouin de Joigny propriétaire, demeurant à Saint-Paër-(Seine-Inférieure) ;

Paul de Berne de Levaux, propriétaire, demeurant à Marchamoille (Orne) ; de Vanssay Septime, propriétaire, demeurant à Brotz (Orne), faisant élection de domicile à Conakry chez M. Balat, leur représentant, sont autorisés à entreprendre des recherches minières sur le territoire de la Guinée Française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 16 juin 1903.

Signé : COUSTURIER.

ARRÊTÉ. — *Libération conditionnelle.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'article 5 de la loi du 14 août 1885;
Ensemble les arrêtés locaux des 4 juin 1895 et 18 juillet 1902;
Vu les avis exprimés d'autre part;

ARRÊTE :

Article premier. — Le nommé Ansoumani Bramaya, est mis en liberté, sous condition, à compter du 20 juin 1903.

Art. 2. — L'écrou du condamné devra être radié par le Régisseur sur le vu du présent arrêté.

Conakry, le 19 juin 1903.

Signé : COUSTURIER.

ARRÊTÉ supprimant la taxe proportionnelle du permis de circulation des Dioulas.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu l'arrêté local portant application du régime des patentes de la Guinée aux Cercles nouvellement rattachés, et maintien pour l'ensemble de la Colonie des permis de circulation taxés proportionnellement en vigueur dans l'ancien Soudan;

Vu la lettre du Gouverneur Général en date du 12 juin 1903;

ARRÊTE :

Article premier. — La taxe proportionnelle instituée par l'arrêté susvisé est supprimée.

Art. 2. — La délivrance des permis de circulation de Dioulas, taxés ou non, cessera à compter du jour où l'avis en parviendra dans les différents Cercles de la Guinée.

Art. 3. — L'arrêté local susvisé est abrogé en tout ce qui se rapporte à la taxe proportionnelle des permis de circulation des Dioulas.

Art. 4. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel* de la Guinée.

Conakry, le 20 juin 1903.

Signé : COUSTURIER.

DÉCISION fixant la marche des courriers de la Haute-Guinée.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

DÉCIDE :

Article premier. — La marche des courriers du et pour le chef-lieu est dorénavant fixée conformément aux indications du tableau ci-après annexé.

Art. 2. — Il est interdit d'expédier des courriers spéciaux ou rapides sauf dans les deux circonstances suivantes.

1° Pour répondre à une demande du Lieutenant-Gouverneur prescrivant l'emploi de la voie rapide;

2° Pour expédier de ou pour les postes télégraphiques, les télégrammes à destination ou en provenance de localités dépourvues de bureau de télégraphe et également en

cas d'interruptions prolongées des lignes pour porter les télégrammes en souffrance au bureau le plus rapproché.

Art. 3. — Il est interdit de retarder, sauf en cas de force majeure les heures de départ des courriers telles qu'elles sont prévues au tableau de marche.

Art. 4. — Les porteurs recrutés par les administrateurs et par eux mis à la disposition des receveurs ou gérants des bureaux de postes sont payés par les agents spéciaux sur état nominatif dressé avec certification du service par l'agent postal.

Art. 5. — La présente décision abroge celle du 15 avril 1901, elle sera communiquée, enregistrée partout où besoin sera et entrera en vigueur à compter du 23 juillet date de son arrivée à Siguiri.

Conakry, le 24 juin 1903.

Signé : COUSTURIER.

Instructions pour la marche des courriers.

Les dépêches postales accompagnées d'un courrier convoyeur seront transportées par le train jusqu'à un point de la ligne de chemin de fer le plus rapproché possible du terminus et désigné au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Le cercle de Friguiagbé fournira les porteurs nécessaires qui viendront escortés d'un milicien prendre les malles-postes à la station; ces porteurs devront être rendus à ce point les 10, 20 et 30 de chaque mois au plus tard à midi. L'administrateur de Friguiagbé sera avisé chaque fois à temps, télégraphiquement, du nombre de porteurs nécessaires; toutefois, en cas d'interruption de la ligne télégraphique et que l'avis ne puisse parvenir, Friguiagbé devra envoyer à la station dix porteurs au moins pour les dates indiquées.

Les porteurs recrutés à Friguiagbé divisés en deux équipes devront porter le courrier jusqu'à Timbo et Kaba; ils emporteront à leur retour le courrier descendant.

Le Receveur des postes de Friguiagbé sera chargé à l'arrivée des courriers à ce poste de réexpédier les malles dans chaque direction. A l'exception des correspondances destinées à la ligne de Bambaï-Faranah, toutes les correspondances pour la Haute Guinée, seront dirigées sur Timbo.

Les postes du Fouta-Djallon et du Labé desservis par Friguiagbé continueront à recevoir et à transmettre leurs courriers par l'intermédiaire de ce poste et par porteurs envoyés par eux, Timbo fournira des porteurs pour le courrier du haut jusqu'à Tomanéa, le bureau de Friguiagbé devra lui en indiquer d'avance, le nombre nécessaire, Kouroussa en descendant le courrier du haut jusqu'à Tomanéa recevra celui de cette région par les mêmes porteurs.

Kouroussa enverra également le courrier à Kankan par des porteurs qui reviendront avec le courrier de Siguiri-Kankan, Siguiri en descendant son courrier prendra le sien à Kankan.

Faranah fera prendre à Kaba le courrier de son poste et y enverra le sien suivant les indications du tableau.

Les porteurs pourront être accompagnés d'un milicien bon marcheur ils seront chargés à l'aller et au retour d'une charge moyenne de 25 kilogrammes.

La solde journalière payée aux porteurs n'étant pas la même dans tous les cercles, les administrateurs fixeront eux-mêmes la somme à payer pour chaque voyage, en se basant sur le prix de la journée actuellement en usage.

NOTA : Les courriers piétons partant de Conakry accompagneront les malles-postes jusqu'à Timbo ; ceux en résidence à Friguiagbé feront la navette entre ce poste et Kaba.

NOMINATIONS ET MUTATIONS.

Par décision du Gouverneur Général :

En date du 13 juin 1903 ;

M. PRIÈRE, ancien mécanicien des chemins de fer de l'Etat, détaché au chemin de fer de la Guinée Française, est nommé chef de dépôt de 2^e classe pour compter de la date d'acceptation de sa démission par la Direction des chemins de fer de l'Etat.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur :

En date du 18 juin 1903 ;

M. CALAMEL, adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes, débarqué le 18 juin courant du paquebot de la C^{ie} Fraissinet *Taurus*, pour compter à terre à partir de ce jour.

En date du 19 juin 1903 ;

Les élèves-interprètes FODÉ DOUNTZOU, en service à Siguiri, LANSANA KANA, DIGUIBA KAMARA en service dans le cercle de Beyla sont promus interprètes auxiliaires à la solde annuelle de six cents francs à compter du 1^{er} juillet prochain, pour être attachés ; LANSANA KANA, au poste de Kérouané et DIGUIBA KAMARA à celui de Diorodougou.

Le sieur TEMGUÉ KOUROUMA, est nommé à titre provisoire interprète auxiliaire à la solde annuelle de six cents francs en remplacement de l'interprète auxiliaire BIRAMA, à partir du 9 juillet prochain, pour servir sous les ordres de l'Administrateur de Kankan.

En date du 20 juin 1903 ;

Le nommé JOSEPH KARIMOU, est agréé en qualité d'apprenti compositeur de 7^e classe aux appointements de 360 francs par an.

En date du 23 juin 1903 ;

Le Chef surveillant DIOUF, du bureau de Bambaïa, est désigné pour continuer ses services à Conakry, en remplacement du surveillant ALY démissionnaire.

Il est remplacé dans son poste par l'ouvrier des Télégraphes KERFALLA ROUTOUMA, qui est nommé surveillant de 5^e classe aux appointements annuels de 500 francs.

En date du 26 juin 1903 ;

Le sieur TAKOU TARAVÉRÉ, est nommé interprète de 5^e classe à la solde annuelle de douze cents francs pour servir sous les ordres de l'administrateur du cercle de la Mellacorée en remplacement de MAMADOU SALIF licencié.

En date du 27 juin 1903 ;

M. l'Administrateur Gros, remplira à Kouroussa les fonctions de Juge de paix à compétence étendue, en remplacement de M. l'adjoint IVEN.

En date du 30 juin 1903 ;

M. TERRAMORSI, commis des Douanes, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire de police et d'huissier

pendant la durée du congé de convalescence de M. LELONG à compter du 1^{er} juillet.

DÉMISSION

En date du 23 juin 1903 ;

La démission offerte de son emploi par le surveillant indigène des Télégraphes ALY AMADI, (DAW) est acceptée pour compter du 16 juin courant.

RÉVOCATIONS

En date du 23 juin 1903 ;

Le nommé BAMBA CAMARA, surveillant des Télégraphes à Timbo, est révoqué de son emploi pour refus d'obéissance. Il est remplacé par le nommé SAMBA SALLA, qui est nommé surveillant auxiliaire aux appointements de 35 francs par mois, à compter du 20 juin.

Le nommé SOULEYMAN-BA, facteur de 2^e classe à Boké, est licencié de son emploi pour indiscipline continuelle. Il est remplacé dans son emploi par le nommé CHARLES MACAULEY à la solde de 480 francs par an ; cette décision aura son effet à dater du 20 juin 1903.

PUNITION

En date du 23 juin 1903 ;

Le surveillant BOKARY MADINÉ du bureau de Boffa est puni d'une retenue de quinze jours de solde pour manque d'égards envers le gérant de ce bureau et absence non motivée.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Immatriculation du mois de juin.

Aux requêtes ci-après :

De M. Dumoulin, agent commercial à Conakry :

D'un terrain situé à Conakry formant les parcelles 2 et 6 du lot 38 du plan cadastral ; d'une superficie approximative de douze ares sur lequel sont édifiées deux maison en rez-de-chaussée en maçonnerie couvertes en tôles ondulées et dépendances.

De M. E. G. Thomas, propriétaire à Conakry :

D'un terrain situé à Conakry formant la parcelle 10 du lot 39 du plan cadastral ; d'une superficie approximative de cinq ares vingt-cinq centiares sur lequel est édifiée une maison en rez-de-chaussée et dépendances en maçonnerie.

De M. Courveille, commerçant à Conakry :

D'un terrain situé à Conakry formant la parcelle 10 du lot 46 du plan cadastral d'une superficie approximative de six ares ; sur lequel sont édifiées : 1^o une maison en rez-de-chaussée en maçonnerie et à étage en brique ; 2^o une maison de commerce en rez-de-chaussée en maçonnerie et dépendances.

De M. F. B. Stuart, commerçant à Conakry :

D'un terrain sis à Conakry formant la parcelle 3 bis du lot 29 d'une superficie approximative de 10 ares 80 centiares sur lequel est édifié un magasin en maçonnerie couvert de tôles ondulées.

Conakry, le 25 juin 1903.

NOTA. Les opérations de bornage : 25 juillet ; clôture, le 30 même mois.

Le Conservateur,
BIE.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS

L'Administration porte à la connaissance du public que des piastres du commerce, dites aussi piastres mexicaines, sont introduites à Madère.

La réexpédition de cette monnaie sur la côte présentant des dangers pour les transactions commerciales, le Ministre des colonies en a formellement interdit l'importation dans nos colonies de la Côte Occidentale d'Afrique.

Les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi.

AVIS

MM. les Commerçants sont informés que l'Office colonial, Palais-Royal, Galerie d'Orléans, recevra avec reconnaissance et exposera immédiatement les échantillons qu'ils voudraient bien lui adresser. Ils pourraient y joindre les prospectus, prix-courants, etc., et toutes indications qu'ils auraient intérêt à faire connaître en France.

Les négociants et planteurs, dans le cas où ils auraient besoin, soit de faire analyser leurs produits, soit de leur trouver des débouchés, soit enfin de se procurer un personnel technique ou autre peuvent recourir à l'intermédiaire de l'Office colonial, tout à fait à même de leur être utile à tous égards.

2-2.

Voir aux annonces les Grands Magasins du Printemps de Paris

TÉLÉGRAMMES DE L'AGENCE HAVAS

En les livrant à la publicité, l'Administration n'entend nullement se rendre responsable de l'exactitude des nouvelles que renferment ces dépêches.

Paris, le 10 juin.

Un décret maintient au personnel des trois Territoires militaires de la Sénégambie-Niger le bénéfice des indemnités du Soudan; accorde provisoirement au personnel militaire allant servir à la Côte d'Ivoire, au Dahomey l'indemnité d'entrée en campagne. — Toutes les Djemma du Figuig firent leur soumission absolue au général O'Connor; les conditions de d'occupation seront réglées prochainement.

Paris, le 11 juin.

Belgrade : Une conjuration militaire éclata ; le roi Alexandre, la reine Draga, son frère, sa sœur, deux ministres, quelques soldats furent tués dans la nuit à coups de

fusils. M. Karageorgevitch fut proclamé roi ; le nouveau Gouvernement formé accorda la présidence à M. Avacoumovitch ; la ville est tranquille.

Paris, le 11 juin.

Sénat fixa après discussion loi militaire discussion emprunt Afrique Occidentale.

Paris, le 12 juin.

Djemma Figuig accepte conditions imposées.

Calme dans la Serbie continue. Chambre récemment dissoute par roi Alexandre élira le 15 juin, roi Karageorgevitch, actuellement en Suisse, le roi et la reine ont été inhumés secrètement dans la nuit.

Paris, le 13 juin.

Sénat adopta par 220 voix contre 45 ensemble loi militaire.

Rapport autorisant Trouillot approuver marchés conclus pour câbles Brest-Dakar, distribué Chambre.

Paris le 15 juin.

Bagarres Nantes, Dunkerke entre catholiques et socialistes ; occasion processions Fête-Dieu, Plusieurs blessés ; un tué à Nantes.

Belgrade : la Schouptchnia (parlement) a élu roi unanimité Pierre Karageorgevitch.

Paris, le 16 juin

Sénat vota emprunt Afrique Occidentale ; adopta 135 voix contre 127 motion Commission disant fournitures seront réservées autant que possible industrie française.

Rouvier déposa impôt revenu budget 1904 équilibré sans impôt nouveau.

Paris, le 18 juin.

Décret porte officier faisant partie conseil privé Sénégal est celui présent Saint-Louis. Election Reichstad allemand socialistes douze sièges 1^{er} tour.

LISTE DES PASSAGERS DÉBARQUÉS A CONAKRY

Par vapeur *Félix Fraissinet*, venant du Nord, le 12 juin 1903.

MM. Babady, Damba Camara, Docop Camara, Kalibet Camara, Graly Silla, Amadou Fal, indigènes.

Par vapeur *Taurus* de la C^{ie} Fraissinet, venant du Nord le 18 juin 1903.

MM. Boillini Guisepe, Magnani Luigi, tâcherons du chemin de fer ; Calamel ; Adjoint des Affaires Indigènes ; Salesses, Administrateur de 1^{re} classe ; Cougoul, chef du Service Judiciaire ; Mamadi Samboura, tirailleur Sénégalais ; Macoumba Besigue, N'Baye Bongue, Mady N'Diaye, Mamadou Bonta, Indigènes ; M^{me} Katio Kaba, femme du précédent ; MM. Antoine Trembly, employé ; Baba Kouma, Amadou Fal, Omar Niang, Souberou, indigènes ; Fodé Samba, Laptot ; Boubou Sow et un enfant, Ousmann Diaye, indigènes.

Par vapeur *Ville-de-Maceio*, venant du Nord, le 29 juin 1903.

MM. P. Calbet, Perthuis, Surel, Debreilly, Clet, Zudaire, commerçants ; Lemarié, M^{me} Lemarié et leur fils, sans profession ; quatre indigènes, journaliers.

MOUVEMENTS DE LA CAISSE
de prévoyance pendant le mois de juin 1903.

Dépôts du mois de mai (25).....	4.089 ^f 59
Retraits — (12).....	2.729 50
Excédent des dépôts sur les retraits.....	1.360 09
AVOIR EN CAISSE AU 31 mai 1903..	24.759 56
AVOIR EN CAISSE au 30 juin 1903.....	26.119 65

ÉTAT - CIVIL DE CONAKRY

pendant le mois de juin 1903.

NAISSANCES

Le 8 juin 1903. Charles-René Touré, fils de Sadi et de Ouondé.

Le 8 juin 1903. Edward Julien Johns, fils de Daniel et de Europe Eunice Samuels.

MARIAGES

Le 24 juin 1903. Philippe Paté, Instituteur à Boké, et Eulalie Curtis, sans profession, à Conakry.

DECÈS

Le 13 juin 1903. Perinet, Marie-Henri-Zacharie, Capitaine de 2^e classe à l'Etat-Major particulier du génie, hors cadre, décédé au 74^e kilomètre du chemin de fer, à l'âge de trente-deux ans.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Bilan au 30 avril 1903.

ACTIF

Caisse.....	2.164.264 ^f 1
Espèces en route.....	2.300.000
Rentes.....	1.365.920 50
Portefeuille.....	977.964 51
Mobilier, matériel et divers.....	86.496 07
Immeubles.....	112.077 11
Frais de 1 ^{er} établissement et de fabrication de billets de Banque.....	64.663 28
Frais généraux.....	56.026 98
Transports et assurances.....	46.661 32
Réescompte.....	54.910 45
TOTAL.....	7.228.985 03

PASSIF

Capital.....	1.500.000 ^f
Réserve statutaire.....	22.500
Fonds de prévoyance statutaire.....	4.049
Réserve immobilière.....	5.000
Réserve et amortissements divers.....	51.829 15
Billets au porteur en circulation.....	1.502.050
Comptes courants.....	1.549.780 68
Effets à payer.....	1.794.720 60
Correspondants divers.....	148.024 54
Comptoir National d'Escompte.....	321.808 02
Dividendes à payer.....	1.620 94
Report de l'Exercice 1901-1902 = 2.392 09	
Solde du 1 ^{er} Semestre 1902-1903 = 60.100 58	
Intérêts et bénéfices Divers du semestre en cours..... 265.109 43	327.602 ^f 10
TOTAL.....	7.228.985 03

ANNONCES

Entre les soussignés, Adolphe KERN et Gaston DÉDE, il a été convenu ce qui suit :

La société en nom collectif G. DÉDE & C^{ie}, dont les statuts, en date à Conakry du 5 septembre mil neuf cent un, ont été déposés au Greffe du Tribunal de première Instance le 6 décembre 1901, est transformée à compter du 16 juin 1903 en société en commandite simple sous raison sociale G. DÉDE & C^{ie}; Monsieur G. DÉDE devenant associé commandité et Monsieur A. KERN associé commanditaire.

La société aura le même but, le même fonds social, le même siège social et la même durée, que la société en nom collectif à laquelle elle se substitue.

Les associés auront droit à cinq pour cent de leur capital, qui leur seront payés par trimestre et à la moitié des bénéfices chacun.

Monsieur G. DÉDE aura un traitement annuel de six mille francs, pour la gestion des affaires de la société en Guinée Française. Il aura seul la signature sociale.

En un mot la situation de Monsieur KERN sera celle prévue pour les héritiers ou ayants-droit, par l'article 11 des statuts de la société en nom collectif G. DÉDE & C^{ie} à laquelle il est référé en ce qui concerne la liquidation de ladite société prévue à l'article 12 et 13 des statuts.

Les présentes seront publiées et déposées conformément à la loi.

Fait triple à Conakry, le vingt-six mai mil neuf cent trois.

A. KERN.

Enregistré à notre bureau de Conakry le vingt-sept mai mil neuf cent trois sous le n° 621 folio 87.
Reçu cinq francs.

MILANINI.



PARIS
GRANDS MAGASINS DU
Printemps
NOUVEAUTÉS

Rue du Havre, Boulevard Haussmann, Rue de Provence, Rue Caumartin

DEMANDER
LE MAGNIFIQUE ALBUM ILLUSTRÉ
Spécial pour les Pays d'Outre-Mer

renfermant la nomenclature des articles des comp-
toirs suivants, ainsi que toutes les gravures des
modes nouvelles :

Soieries, Lainages, Draperies, Indiennes,
Modés, Robes, Confections, Vêtements pour
fillettes et garçonnets, Jupons, Peignoirs,
Trousseaux, Layettes, Lingerie, Corsets,
Dentelles, Toiles, Mouchoirs, Blanc de Coton,
Rideaux, Etoffes pour Ameublements, Tapis,
Chemises, Bonneterie, Vêtements pour Hom-
mes, Cravates, Chaussures, Parapluies, Gan-
terie, Fleurs, Plumes, Passementerie, Rubans,
Mercerie, Articles de Paris, Argenterie, Ma-
roquinerie, Parfumerie, etc.

Ce catalogue est envoyé **gratuit** et **franco** contre
demande **affranchie** adressée à

MM. JULES JALUZOT & C^{ie}
PARIS

Toutes les personnes déjà en relations avec le
PRINTEMPS, recevront le catalogue ci-dessus,
sans qu'il leur soit utile d'en faire la demande.

Envoi **franco** de toute commande de 50 francs
pouvant être expédiée en **un seul** colis postal de
5 kilos et de toute commande de 75 francs pouvant
être expédiée en **un seul** colis postal de 10 kilos.

Pour tous autres renseignements, consulter la
feuille de conditions jointe au Catalogue.

Sont également envoyés **fr^{co}** les Echantillons de tous les Tissus

1 — 5

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CONAKRY

Vente par suite de surenchère du
sixième.

Il sera procédé, le 27 juillet 1903, à 8 heures du matin,
à l'audience des criées du tribunal de première instance
de Conakry, à l'adjudication au plus offrant et dernier
enchérisseur.

d'une maison d'habitation

construite en pierres et chaux, couverte en tôles ondulées,
ayant quatre pièces au rez-de-chaussée, trois au premier
étage; ladite construction d'une longueur de dix-huit mè-
res, sur une largeur de neuf mètres cinquante centimètres;
quatre magasins construits en terre, couverts en tôles

ondulées, ayant respectivement dix-huit mètres cinquante
centimètres de long sur huit mètres de large, douze mètres
cinquante centimètres de long, sur six mètres cinquante
centimètres de large, vingt mètres de long, sur six mètres
cinquante centimètres de large; **maison** pour gardien ou
employés, ayant une longueur de treize mètres cinquante
centimètres, sur une largeur de six mètres, comprenant
trois chambres et vérandahs, construite en terre et cou-
verte en tôles ondulées.

Le tout sis à Dubréka, dépendant de la succession
vacante de M. Tribolet.

Ces immeubles ont été adjugés à M. Vacher, agent de
commerce à Conakry, par jugement du 22 juin 1903;
mais une surenchère du sixième a été formée par M. Gross-
berger, agent fondé de pouvoirs de la maison Colin et C^{ie}
à Conakry, par acte du greffe dénoncé audit M. Vacher,
par acte de M. Lelong, huissier à Conakry, du vingt-
quatre juin 1903, lesdits actes enregistrés.

En conséquence, il sera procédé à la nouvelle adjudi-
cation des immeubles ci-dessus sur la mise à prix de
sept mille cent seize francs soixante-sept centimes,

ci..... **7.116 fr. 67 c.**

Fait à Conakry, le 1^{er} juillet 1903.

Le Greffier, Signé : ROUSSET.

A VENDRE OU A LOUER

Un terrain de 70 mètres de long sur 25 de profon-
deur — sis 6^e avenue, après la maison RYFF et ROTH —
sur lequel est édifée une

Maison d'habitation

composée au rez-de-chaussée : d'une boutique, d'un grand
bureau et d'une salle de bain; à l'étage : de trois pièces
et d'une vérandah circulaire; dans la cour : puits, cuisine
et dépendances.

Pour traiter ou visiter s'adresser à M. Robin, à l'Impri-
merie du Gouvernement.

FIÈVRE TYPHOÏDE
CHOLÉRA

et autres maladies microbiennes, évitées par l'épuration
et la **STÉRILISATION rapide**, et sans appareil, des
EAUX DE BOISSON, au moyen des

SYNIODULES

Stérilisateur chimique conservant à l'eau ses qualités
naturelles et **dispensant de l'usage coûteux des**
eaux minérales.

Syniodules dosés pour la purification de 1 litre d'eau, par
boîtes de 50 et de 100 : **3 fr. 50** et **6 francs.**

LÉPINOIS & MICHEL, 7, rue de La Feuillade, PARIS.

3 — 7

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement

GUIDE PRATIQUE

A L'USAGE DES AGENTS DES POSTES ET TÉLÉGRAPHES

de la Guinée Française

Prix..... 2 francs.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernemen

NOTICE

SUR LA

GUINÉE FRANÇAISE

PUBLIÉE A L'OCCASION

DE L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1900

Prix : 2 fr. 50.

En vente à l'imprimerie du Gouvernement

GUIDE PHARMACEUTIQUE

A L'USAGE DES POSTES

de la Guinée Française

dépourvus de médecins

Prix..... 2 francs.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement

RAPPORTS D'ENSEMBLE

POUR 1899, 1900 et 1901.

Prix : 3 francs l'un.

A VENDRE

UN PIANO

Boisselot, neuf, spécialement
construit pour les Colonies.

S'adresser au Grand Hôtel.

4 — 6

Etat du mouvement de la navigation au long cours dans le port de Conakry pendant le mois de mai 1903.

DATES D'ARRIVÉE	DATES DE DÉPART	NOMS DES NAVIRES	ESPÈCES et PAVILLONS	TONNAGE OFFICIEL	NOMBRE DE TONNES		PROVENANCE	DESTINATION
					débar- quées	embar- quées		
2 Mai.	4 Mai.	Cameroun.	Vapeur anglais.	1.187 T. 37	700 T.	100 t.	Venant du Sud.	Angleterre.
2 —	4 —	Otto Wœrmann.	Vapeur allemand.	785 — 25	35 —	»	id.	Hambourg.
2 —	6 —	Cabenda.	Vapeur anglais.	1.813 — 34	290 —	7 —	Hambourg.	Sierra-Leone.
4 —	8 —	Foria	Vapeur français.	590 —	450 —	«	Marseille.	Grand-Lahou.
4 —	6 —	Marie Woërmann.	Vapeur allemand.	1.055 — 30	150 —	2 —	Hambourg.	Rotterdam.
6 —		Tasquah.	Vapeur anglais.	«	«	»	Venant du Sud.	Angleterre.
10 —	10 —	Ville-de-Maccio.	Vapeur français.	1.411 — 60	«	57 666	Kotonou.	Bordeaux.
15 —	15 —	Benguela.	Vapeur anglais.	1.156 — 38	560 —	10 —	Liverpool.	Sierra-Leone.
12 —	12 —	Irma Wœrmann.	Vapeur allemand.	1.341 — 36	»	30 —	Sud.	Bordeaux.
12 —	20 —	Nyanga.	Vapeur anglais.	1.350 — 36	»	»	Sierra-Leone.	Liverpool.
16 —	17 —	Elmina.	—	1.143 — 31	90 —	10 —	Liverpool.	Sierra-Leone.
16 —	16 —	Ténériffe.	—	1.148 — 37	»	20 —	id.	Liverpool.
16 —	16 —	Ella Woërmann.	Vapeur allemand.	1.052 — 32	»	»	Sierra-Leone.	id.
18 —	20 —	Mario.	Vapeur italien.	1.055 — 30	»	133 —	Grand-Bassam.	Marseille.
24 —	24 —	Akébuta.	Vapeur anglais.	915 — 25	20 —	»	Liverpool.	Sierra-Leone.
24 —	24 —	Akassa.	—	915 — 32	50 —	»	id.	id.
24 —	30 —	Antoine Fraissinet.	Vapeur français.	1.222 — 32	680 —	»	Marseille.	id.
24 —	27 —	Benin.	Vapeur anglais.	1.443 — 36	343 —	»	Bathurst.	id.
25 —	27 —	Ville-de-Maranhao.	Vapeur français.	1.411 — 59	300 —	4 —	Bordeaux.	Grand-Bassam.
27 —	27 —	Tibet.	—	1.506 — 62	»	»	Kotonou.	Marseille.
29 —	29 —	Roquelle.	Vapeur anglais.	1.305 — 37	«	62 t.	Grand-Bassam.	Liverpool.
31 —	2 juin.	Dioliba.	Vapeur français.	970 — 32	47 —	»	Bathurst.	Bereby.
TOTAL.....					3.715 t.	435 666		

Conakry, le 2 Juin 1903.

Le Chef du Service des Douanes,
L. FAMECHON.

TABLEAU

Départ de Conakry pour chaque mois.

NOMS DES BUREAUX OU POSTES	DISTANCE KILOMÉTRI- QUE	DURÉE du TRAJET	rt du 30
De Conakry à station sur ligne du chemin de fer...	"	"	Départ le 30 à 6 heures du matin station du chemin de fer
Kaba - Bambaïa.....	90 kilom.	2 jours 1/2	27 à 6 heures du matin, Départ 29 à 10 heures du matin.
Bambaïa - Friguiagbé...	85 kilom.	2 jours 1/2	ia le 29 à 2 heures du Départ Friguiagbé le 1 ^{er} au soir.
Ouossou - Bambaïa..... <i>(faire suivre sur Friguiagbé)</i>	35 kilom.	1 jour.	u le 26 à 6 heures du Départ Bambaïa le 26 au soir et à soir.
NOTA. -- Il es			

OBSERVATIONS. — Les courriers partant de Conakry
matin, c'est-à-dire les 12, 22 et 2.
Les courriers partant de Friguiagbé les 11, 21 et 1^{er} et
Les courriers pour Dinguiraye devront être dirigés par
Les correspondances provenant de la Haute Guinée à
Les courriers provenant du Labé et Koussi devront être
Les courriers de Beyla Kissidougou devront être rendus
Les courriers de Dinguiraye devront être rendus à
Les postes desservis par Kankan enverront leurs co
de la Haute Guinée seront envoyées à Siguiri pour les 2.

Koussi, Labé le lendemain

9 et 19.

es du Soudan à destination

ernement.

TABLEAU DE LA MARCHÉ DES COURRIERS

Départ de Conakry pour la Haute-Guinée les 10, 20 et 30 de chaque mois.

NOMS DES BUREAUX OU POSTES	DISTANCE KILOMÉTRI- QUE	DURÉE du TRAJET	Départ du 10	Départ du 20	Départ du 30
De Conakry à station sur ligne du chemin de fer...	"	"	Départ de Conakry le 10 à 6 heures du matin. Arrivée à la station du chemin de fer le 10 vers midi.	Départ de Conakry le 20 à 6 heures du matin, arrivée à la station du chemin de fer le 20 vers midi.	Départ de Conakry le 30 à 6 heures du matin, arrivée à la station du chemin de fer le 30 vers midi.
De la station du chemin de fer à Friguigbé...	"	1 jour.	Départ de la station du chemin de fer le 10 à 2 heures du soir, arrivée à Friguigbé le 11 à midi.	Départ de la station du chemin de fer le 20 à 2 heures du soir, arrivée à Friguigbé le 21 à midi.	Départ de la station du chemin de fer le 30 à 2 heures du soir, arrivée à Friguigbé le 1 ^{er} à midi.
Friguigbé-Timbo par la nouvelle route.....	200 kilom.	4 jours 1/2	Départ de Friguigbé le 11 à 2 heures soir, arrivée à Timbo le 15 au soir ou le 16 matin.	Départ de Friguigbé le 21 à 2 heures du soir, arrivée à Timbo le 25 au soir ou 26 matin.	Départ de Friguigbé le 1 ^{er} à 2 heures du soir, arrivée à Timbo le 5 au soir ou le 6 matin.
Timbo-Toumanéa.....	150 kilom.	3 jours 1/2	Départ de Timbo le 17 à 6 heures du matin, arrivée à Toumanéa le 20 à midi.	Départ de Timbo le 27 à 6 heures du matin, arrivée à Toumanéa le 30 à midi.	Départ de Timbo le 7 à 6 heures du matin, arrivée à Toumanéa le 10 à midi.
Toumanéa-Kouroussa...	120 kilom.	3 jours.	Départ de Toumanéa le 21 à 6 heures du matin, arrivée à Kouroussa le 23 au soir.	Départ de Toumanéa le 1 ^{er} à 6 heures du matin, arrivée à Kouroussa le 3 au soir.	Départ de Toumanéa le 11 à 6 heures du matin, arrivée à Kouroussa le 13 au soir.
Kouroussa-Kankan.....	80 kilom.	2 jours.	Départ de Kouroussa le 24 à 6 heures du matin, arrivée à Kankan le 25 au soir.	Départ de Kouroussa le 4 à 6 heures du matin, arrivée à Kankan le 5 au soir.	Départ de Kouroussa le 14 à 6 heures du matin, arrivée à Kankan le 15 au soir.
Kankan-Siguiri.....	110 kilom.	3 jours.	Départ de Kankan le 26 à 6 heures du matin, arrivée à Siguiri le 28 au soir.	Départ de Kankan le 6 à 6 heures du matin, arrivée à Siguiri le 8 au soir.	Départ de Kankan le 16 à 6 heures du matin, arrivée à Siguiri le 18 au soir.

Départ de Friguigbé pour Faranah les 1^{er}, 11 et 21 de chaque mois

			Départ du 1 ^{er}	Départ du 11	Départ du 21
Friguigbé-Bambaïa.....	85 kilom.	2 jours et 4 h.	Départ de Friguigbé le 1 ^{er} à 2 heures du soir, arrivée à Bambaïa le 3 au soir.	Départ de Friguigbé le 11 à 2 heures du soir, arrivée à Bambaïa le 13 au soir.	Départ de Friguigbé le 21 à 2 heures du soir, arrivée à Bambaïa le 23 au soir.
Bambaïa-Kaba.....	90 kilom.	2 jours 1/2	Départ de Bambaïa le 4 dans la matinée, arrivée à Kaba le 6 au soir.	Départ de Bambaïa le 14 dans la matinée, arrivée à Kaba le 16 au soir.	Départ de Bambaïa le 24 dans la matinée, arrivée à Kaba le 26 au soir.
Kaba-Faranah.....	110 kilom.	3 jours	Départ de Kaba le 7 à 6 heures du matin, arrivée à Faranah le 9.	Départ de Kaba le 17 à 6 heures du matin, arrivée à Faranah le 19.	Départ de Kaba le 27 à 6 heures du matin, arrivée à Faranah le 29.
Bambaïa-Ouossou.....	35 kilom.	1 jour.	Départ de Bambaïa le 4 matin, arrivée à Ouossou le 4 au soir.	Départ de Bambaïa le 14 matin, arrivée à Ouossou le 14 au soir.	Départ de Bambaïa le 24 matin, arrivée à Ouossou le 24 au soir.

Départ de Siguiri pour la Côte les 3, 13 et 23 de chaque mois.

			Départ du 3	Départ du 13	Départ du 23
Siguiri-Kankan.....	110 kilom.	3 jours.	Départ de Siguiri le 3 à 6 heures du matin, arrivée à Kankan le 5 au soir.	Départ de Siguiri le 13 à 6 heures du matin, arrivée à Kankan le 15 au soir.	Départ de Siguiri le 23 à 6 heures du matin, arrivée à Kankan le 25 au soir.
Kankan-Kouroussa.....	80 kilom.	2 jours.	Départ de Kankan le 6 à 6 heures du matin, arrivée à Kouroussa le 7 au soir.	Départ de Kankan le 16 à 6 heures du matin, arrivée à Kouroussa le 17 au soir.	Départ de Kankan le 26 à 6 heures du matin, arrivée à Kouroussa le 27 au soir.
Kouroussa-Toumanéa.....	120 kilom.	3 jours.	Départ de Kouroussa le 8 à 7 heures du matin, arrivée à Toumanéa le 10 au soir.	Départ de Kouroussa le 18 à 7 heures du matin, arrivée à Toumanéa le 20 au soir.	Départ de Kouroussa le 28 à 7 heures du matin, arrivée à Toumanéa le 30 au soir.
Toumanéa-Timbo.....	150 kilom.	3 jours 1/2.	Départ de Toumanéa le 11 à 6 heures du matin, arrivée à Timbo le 14 à midi.	Départ de Toumanéa le 21 à 6 heures du matin, arrivée à Timbo le 24 à midi.	Départ de Toumanéa le 1 ^{er} à 6 heures du matin, arrivée à Timbo le 4 à midi.
Timbo-Friguigbé..... (par la nouvelle route)	200 kilom.	4 jours 1/2.	Départ de Timbo le 17 à 6 heures du matin, arrivée à Friguigbé le 21 à midi.	Départ de Timbo le 27 à 6 heures du matin, arrivée à Friguigbé le 1 ^{er} à midi.	Départ de Timbo le 7 à 6 heures du matin, arrivée à Friguigbé le 11 à midi.
Friguigbé-Manéah.....	70 kilom.	2 jours.	Départ de Friguigbé le 22 à 6 heures du matin, arrivée à Manéah le 23 au soir.	Départ de Friguigbé le 2 à 6 heures du matin, arrivée à Manéah le 3 au soir.	Départ de Friguigbé le 12 à 6 heures du matin, arrivée à Manéah le 13 au soir.
Manéah-Conakry.....	45 kilom.	1 jour.	Départ de Manéah le 24 à 6 heures du matin, arrivée à Conakry le 24 au soir ou 25 matin.	Départ de Manéah le 4 à 6 heures du matin, arrivée à Conakry le 4 au soir ou le 5 matin.	Départ de Manéah le 14 à 6 heures du matin, arrivée à Conakry le 14 au soir ou le 15 matin.

Départ de Faranah pour la côte les 4, 14 et 24 de chaque mois.

			Départ du 4	Départ du 14	Départ du 24
Faranah-Kaba.....	110 kilom.	3 jours.	Départ de Faranah le 4 à 6 heures du matin, arrivée à Kaba le 6 au soir.	Départ de Faranah le 14 à 6 heures du matin, arrivée à Kaba le 16 au soir.	Départ de Faranah le 24 à 6 heures du matin, arrivée à Kaba le 26 au soir.
Kaba-Bambaïa.....	90 kilom.	2 jours 1/2	Départ de Kaba le 7 à 6 heures du matin, arrivée à Bambaïa le 9 à 10 heures matin.	Départ de Kaba le 17 à 6 heures du matin, arrivée à Bambaïa le 19 à 10 heures du matin.	Départ de Kaba le 27 à 6 heures du matin, arrivée à Bambaïa le 29 à 10 heures du matin.
Bambaïa-Friguigbé.....	85 kilom.	2 jours 1/2	Départ de Bambaïa le 9 à 2 heures du soir, arrivée à Friguigbé le 11 au soir.	Départ de Bambaïa le 19 à 2 heures du soir, arrivée à Friguigbé le 21 au soir.	Départ de Bambaïa le 29 à 2 heures du soir, arrivée à Friguigbé le 1 ^{er} au soir.
Ouossou-Bambaïa..... (autre itinéraire sur Friguigbé)	35 kilom.	1 jour.	Départ de Ouossou le 6 matin, arrivée à Bambaïa le 6 soir et à Friguigbé le 11 soir.	Départ de Ouossou le 16 à 6 heures du matin, arrivée à Bambaïa le 16 au soir et à Friguigbé le 21 au soir.	Départ de Ouossou le 26 à 6 heures du matin, arrivée à Bambaïa le 26 au soir et à Friguigbé le 1 ^{er} au soir.

NOTA. -- Il est bien évident que les courriers profiteront d'un jour d'avance lorsque le mois aura 31 jours.

OBSERVATIONS. — Les courriers partant de Conakry les 10, 20 et 30 de chaque mois et arrivant à Friguigbé les 11, 21 et 1^{er} devront être dirigés sur Koussi, Labé le lendemain matin, c'est-à-dire les 12, 22 et 2.

Les courriers partant de Friguigbé les 11, 21 et 1^{er} et arrivant à Faranah les 9, 19 et 29 devront être dirigés sur Kissidougou et Beyla les 10, 20 et 30.

Les courriers pour Dingiraye devront être dirigés par Toumanéa les 21, 1^{er} et 11.

Les correspondances provenant de la Haute Guinée à destination des postes du Soudan doivent être dirigées par Siguiri-sur Kita (via Niagassola) les 29, 9 et 19.

Les courriers provenant du Labé et Koussi devront être dirigés sur Friguigbé de façon à y arriver les 1, 11 et 21 veille de leur départ pour la Côte.

Les courriers de Beyla Kissidougou devront être rendus à Faranah les 3, 13 et 23.

Les courriers de Dingiraye devront être rendus à Toumanéa les 10, 20 et 30.

Les postes desservis par Kankan enverront leurs courriers à ce bureau pour la veille du départ pour la Côte. Les correspondances provenant des postes du Soudan à destination de la Haute Guinée seront envoyées à Siguiri pour les 2, 12 et 22.

TABEAU DE LA MARCHE

Départ de Conakry pour la Haute-Guinée

NOMS DES BUREAUX ou POSTES	DISTANCE en KILOMÈTRES	DURÉE du TRAJET	Départ du 10
De Conakry à station sur ligne du chemin de fer...			Départ de Conakry le 10 à 6 heures du matin. Arrivée à la station du chemin de fer le 10 vers midi.
De la station du chemin de fer à Friaigba...		1 jour	Départ de la station du chemin de fer le 10 à 2 heures du soir. Arrivée à Friaigba le 11 à midi.
Friaigba-Timbo par la nouvelle route...	200 kilom.	1 jour 1/2	Départ de Friaigba le 11 à 2 heures du soir. Arrivée à Timbo le 12 au soir ou le 13 matin.
Timbo-Toumané...	150 kilom.	2 jours 1/2	Départ de Timbo le 12 à 6 heures du matin. Arrivée à Toumané le 20 à midi.
Toumané-Kouroussa...	120 kilom.	3 jours	Départ de Toumané le 21 à 6 heures du matin. Arrivée à Kouroussa le 23 au soir.
Kouroussa-Kankan...	80 kilom.	2 jours	Départ de Kouroussa le 24 à 6 heures du matin. Arrivée à Kankan le 26 au soir.
Kankan-Siguiri...	110 kilom.	3 jours	Départ de Kankan le 26 à 6 heures du matin. Arrivée à Siguiri le 28 au soir.

Départ de Friaigba pour Faramah les

NOMS DES BUREAUX ou POSTES	DISTANCE en KILOMÈTRES	DURÉE du TRAJET	Départ du 10
Friaigba-Bambata...	45 kilom.	2 jours et 1/2	Départ de Friaigba le 10 à 2 heures du soir. Arrivée à Bambata le 13 au soir.
Bambata-Kaba...	60 kilom.	2 jours 1/2	Départ de Bambata le 14 dans la matinée. Arrivée à Kaba le 16 au soir.
Kaba-Faramah...	110 kilom.	3 jours	Départ de Kaba le 17 à 6 heures du matin. Arrivée à Faramah le 20.
Faramah-Ouessou...	75 kilom.	1 jour	Départ de Faramah le 21 matin. Arrivée à Ouessou le 21 au soir.